

10 jan 2003 -16:00

## Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 10 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

Le Conseil des Ministres s'est réuni au 16 rue de la Loi, le vendredi 10 janvier 2003, à partir de 10h00, sous la présidence du Premier Ministre Guy Verhofstadt.

A l'issue du Conseil, le Premier Ministre a donné un aperçu des principales décisions. Vous trouverez, ci-après, le résumé de la conférence. Compte rendu de la conférence de presse du Premier Ministre Guy Verhofstadt

Le Premier Ministre a tout d'abord présenté ses condoléances aux familles des deux victimes de l'accident du Cessna de la police fédérale. Il a ensuite confirmé la reconnaissance de principe comme calamité publique des inondations de fin 2002. La procédure d'indemnisation sera accélérée, notamment par l'engagement d'experts. Les victimes des inondations pourront en outre bénéficier, sur le plan fiscal, de facilités de paiement, d'exonération des intérêts de retard et éventuellement de la restitution des versements anticipés. D'autre part le Conseil des Ministres a aussi décidé que la loi du 30 décembre 2002 sur les écotaxes et les écoréductions sera publiée dans le Moniteur du 10 mars 2003 et entrera en vigueur le 20 mars 2003. Le Conseil des Ministres a par ailleurs approuvé :- l'avant-projet de loi portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et approuvée par le Parlement le 23 décembre 2002. (communiqué 2)- un projet d'arrêté royal relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles. (communiqué 4)- un projet d'arrêté royal portant création d'un service «Evaluation spéciale de la Coopération internationale». (communiqué 9)- la conclusion d'un marché ouvert pluriannuel d'une durée indéterminée pour l'assistance technique du simulateur de conduite du char LEOPARD. (communiqué 10)- le projet de lancement d'un marché public de services visant à obtenir une capacité de transport aérien stratégique au profit de la mise en place du détachement belge dans le cadre de la participation belge à la force internationale de sécurité ISAF III en Afghanistan. (communiqué 11)- un projet d'arrêté royal autorisant la division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques. (communiqué 12)- un projet d'arrêté royal fixant les conditions et modalités relatives à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative par la police locale. (communiqué 13)- un avant-projet de loi modifiant l'article 56 du Code d'instruction criminelle, pour une meilleure circulation des informations. (communiqué 14)- un projet d'arrêté royal relatif à la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale. Le cadre de la réforme Copernic s'étend ainsi des Services Publics Fédéraux aux institutions publiques de sécurité sociale. L'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis. (communiqué 15)- l'adhésion de la Belgique à l'Accord international sur la Lune. (communiqué 19)- deux accords internes entre les Quinze États membres de l'Union européenne. (communiqué 20)- l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine d'autre part. (communiqué 21)

SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale  
Communication externe  
Rue de la Loi 16  
1000 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 501 02 11  
<https://chancellerie.belgium.be>

Christophe Springael  
Service Rédaction (FR)  
+32 2 287 41 92  
+32 477 59 14 37  
[christophe.springael@premier.fed.be](mailto:christophe.springael@premier.fed.be)

Thomas Ferri  
Service Rédaction (NL)  
+32 2 287 41 42  
+32 471 67 07 73  
[thomas.ferri@premier.fed.be](mailto:thomas.ferri@premier.fed.be)

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Banque Carrefour des Entreprises

Sur proposition de MM. Luc van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, Marc Verwilghen, Ministre de la Justice et Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et approuvée par le Parlement le 23 décembre 2002.

Sur proposition de MM. Luc van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, Marc Verwilghen, Ministre de la Justice et Charles Picqué, Ministre de l'Economie, le Conseil des Ministres a approuvé l'avant-projet de loi portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et approuvée par le Parlement le 23 décembre 2002.

Comme prévu, la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) est opérationnelle et est en fonction au sein du SPF Economie. Actuellement, la banque de données est encore alimentée sur base des différents fichiers administratifs. Dans la BCE, un numéro unique d'identification sera attribué à toutes les entreprises. Cette Banque Carrefour des Entreprises constitue une des priorités du Gouvernement et une pierre angulaire de la politique en matière d'e-government. Par l'attribution d'un numéro unique d'entreprise, la communication entre d'une part les entreprises et les indépendants et d'autre part les autorités publiques sera considérablement simplifiée. Ce numéro unique d'entreprise se substituera graduellement à tous les numéros spécifiques attribués par les différents services publics. Toutes les données d'identification de base feront dorénavant l'objet d'un stockage central et seront mises à la disposition de tous les services publics. Dans l'avenir, les entreprises ne devront communiquer qu'une seule fois leurs données d'identification de base aux autorités publiques. Une fois qu'un numéro d'identification leur aura été attribué, la communication de ce numéro suffira, les services publics pourront alors demander les données nécessaires à la BCE. Pour que la Banque Carrefour des Entreprises devienne le seul endroit de stockage de données d'identification d'entreprises, plusieurs arrêtés d'exécution doivent encore être pris. Le Conseil des Ministres vient d'approuver une première série de ces arrêtés. Il s'agit de\* l'arrêté royal réglant l'attribution du numéro d'entreprise, sa composition, la radiation ainsi que des règles en matière de transfert de numéro ;\* l'arrêté royal réglant la composition et le fonctionnement de la commission de coordination. La mise en place de cette commission est urgente puisque son avis est requis pour certaines mesures d'exécution de la loi ; Ces projets d'arrêté seront soumis au Conseil d'Etat pour avis urgent.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Droits d'auteur

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles.

Sur proposition de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) relatif au droit à rémunération pour copie privée des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et d'oeuvres audiovisuelles.

Le projet d'arrêté a pour but d'une part d'adapter les tarifs de la rémunération pour copie privée relatifs aux CD-Rom audio et autres supports sonores numériques. Il instaure d'autre part le tarif de la rémunération pour copie privée pour les CD-Rom data.(\*) portant modification de l'arrêté royal du 28 mars 1996.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Evaluation spéciale de la Coopération

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et Eddy Boutmans, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un service «Evaluation spéciale de le Coopération internationale».

Sur proposition de MM. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, et Eddy Boutmans, Secrétaire d'État à la Coopération au développement, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal portant création d'un service «Evaluation spéciale de le Coopération internationale».

L'évaluation joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la qualité de la coopération au développement. La coopération au développement est une entreprise complexe avec une diversité de partenaires et d'opérateurs, à différents niveaux, et avec une grande diversité de groupes cibles dans des régions variées du monde. C'est également la raison pour laquelle les fonctions d'évaluation sont remplies à différents niveaux et par différents partenaires. Le service «Evaluation spéciale» peut effectuer des évaluations sur toutes les dépenses imputables à l'APD belge (aide officielle), donc aussi celles d'autres services publics fédéraux. L'accent est mis sur les évaluations de thèmes, secteurs, programmes et politique. Ce service cherche à se joindre aux efforts internationaux afin de mieux évaluer l'impact de l'aide sur la pauvreté mondiale. L'indépendance, essentielle à la crédibilité, doit être conciliée avec le respect des principes d'évaluation du Comité d'Aide au Développement de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques. Le recrutement d'un Evalueur spécial, comme chef du Service d'Evaluation spéciale, se fera par une procédure objective et transparente.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Simulateur de conduite du LEOPARD

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la conclusion d'un marché ouvert pluriannuel d'une durée indéterminée pour l'assistance technique du simulateur de conduite du char LEOPARD.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur la conclusion d'un marché ouvert pluriannuel d'une durée indéterminée pour l'assistance technique du simulateur de conduite du char LEOPARD.

Ce marché, qui sera conclu avec la firme THALES Communications Belgium, porte sur : - la livraison d'un lot initial de pièces de rechange et d'outillage ainsi que la formation du personnel pour le simulateur LEOPARD, - la maintenance préventive, - la maintenance corrective.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Participation belge à l'ISAF

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de lancement d'un marché public de services visant à obtenir une capacité de transport aérien stratégique au profit de la mise en place du détachement belge dans le cadre de la participation belge à la force internationale de sécurité ISAF III (International Security Assistance Force). Cette mission a pour but la protection et la mise en oeuvre de l'aéroport de Kaboul, en Afghanistan.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de lancement d'un marché public de services visant à obtenir une capacité de transport aérien stratégique au profit de la mise en place du détachement belge dans le cadre de la participation belge à la force internationale de sécurité ISAF III (International Security Assistance Force). Cette mission a pour but la protection et la mise en oeuvre de l'aéroport de Kaboul, en Afghanistan.

Sur proposition de M. André Flahaut, Ministre de la Défense, le Conseil des Ministres a approuvé le projet de lancement d'un marché public de services visant à obtenir une capacité de transport aérien stratégique au profit de la mise en place du détachement belge dans le cadre de la participation belge à la force internationale de sécurité ISAF III (International Security Assistance Force). Cette mission a pour but la protection et la mise en oeuvre de l'aéroport de Kaboul, en Afghanistan.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Utilisation du numéro d'identification du Registre national par un service du Ministère de la Communauté flamande

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant la division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

Sur proposition de M. Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal autorisant la division du Sol de l'Administration de la Gestion de l'Environnement, de la Nature, du Sol et des Eaux du Ministère de la Communauté flamande à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

L'utilisation de ce numéro d'identification doit permettre à ce service d'accomplir des tâches relatives, d'une part, à l'identification des bénéficiaires des mesures environnementales dans le secteur agricole et, d'autre part, à l'octroi de subventions en vue d'améliorer les structures agricoles externes. Ce projet d'arrêté est transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Modification du Code d'instruction criminelle

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 56 du Code d'instruction criminelle.

Sur proposition de M. Marc Verwilghen, Ministre de la Justice, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant l'article 56 du Code d'instruction criminelle.

Il s'agit de prévoir une nouvelle réglementation visant à assurer une meilleure circulation des informations et des renseignements obtenus au cours d'une instruction et qui révèlent un péril grave et immédiat pour la sécurité publique ou la santé publique. Par le passé, des difficultés sont apparues dans des dossiers d'instruction contenant des informations qui se sont révélées cruciales pour la sécurité publique (par exemple des renseignements relatifs à des actions terroristes planifiées, même à l'étranger) ou pour la santé publique (par exemple la circulation d'une drogue mortelle).

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Introduction de fonctions de management et d'un système de carrière dans les institutions publiques de sécurité sociale suite à la réforme Copernic

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale. Le cadre de la réforme Copernic s'étend ainsi des Services Publics Fédéraux aux institutions publiques de sécurité sociale. L'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis.

Sur proposition de Mme Laurette Onkelinx, Ministre de l'Emploi et de MM. Frank Vandenbroucke, Ministre des Affaires sociales et des Pensions et Luc Van den Bossche, Ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal relatif à la désignation, l'exercice et la pondération des fonctions de management dans les institutions publiques de sécurité sociale. Le cadre de la réforme Copernic s'étend ainsi des Services Publics Fédéraux aux institutions publiques de sécurité sociale. L'arrêté royal est transmis au Conseil d'Etat pour avis.

**Situation** L'implémentation concrète de la Réforme Copernic pour le SPF Sécurité Sociale et le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale sera réalisée en grande partie conjointement dans les institutions publiques de sécurité sociale et par le biais de celles-ci. Au contraire des SPF, les institutions publiques, sont gérées paritairement. Il s'agit d'institutions dotées d'une personnalité juridique propre. Elles contribuent à garantir en permanence un niveau élevé en matière de protection sociale en Belgique. Dans le passé, ces institutions de sécurité sociale ont déjà initié certaines réformes internes importantes. Dès lors, ces institutions suivent d'ores et déjà des principes de base comparables à ceux de Copernic, à savoir, l'efficacité, l'efficacit  et la convivialit  vis- -vis du client. Malgr  leur statut particulier, la r forme au sein de ces institutions de s curit  sociale se d roule pour ainsi dire parall lement   la r forme Copernic : dans les institutions sociales, le contrat d'administration et le plan d'administration peuvent, en effet,  tre compar s respectivement au plan de management et au plan op rationnel de Copernic. Application Actuellement, les institutions parastatales sociales introduisent des mandats tels que la r forme Copernic les prescrit : ainsi, tous les fonctionnaires investis de fonctions de management sont d sign s pour un mandat de 6 ans auquel est associ e une  valuation bisannuelle. Ils sont s lectionn s sur la base d'un test de s lection organis  par Selor qui indique quel candidat est le plus apte   exercer la fonction. Les comp tences g n riques sont d finies par niveau dans toutes les institutions publiques de s curit  sociale. Pour les institutions publiques de s curit  sociale qui, le 1er janvier 2003, disposeront d'un contrat d'administration approuv  par le Conseil des Ministres, un test unitaire sera  galement organis  afin de v rifier si le fonctionnaire dirigeant actuel et le fonctionnaire dirigeant adjoint poss dent les comp tences requises, qu'il s'agisse d'aptitudes g n riques ou sp cifiques   la fonction. Toutes les autres fonctions de management (c'est- -dire  galement celles de fonctionnaire dirigeant ou de fonctionnaire dirigeant

adjoint, s'il s'avérait que les titulaires actuels de la fonction ne disposent pas des compétences nécessaires) seront déclarées vacantes et accessibles à la fois à des collaborateurs internes ou externes. Il y sera pourvu conformément aux principes de Copernic (évaluation, interview, répartition finale en différents groupes : très apte, apte, moins apte, pas apte). Pour les institutions publiques de sécurité sociale qui, le 1er janvier 2003, ne disposeraient pas encore d'un contrat d'administration approuvé par le Conseil des Ministres, les fonctions de fonctionnaire dirigeant et de fonctionnaire dirigeant adjoint seront, quoi qu'il en soit, déclarées vacantes et il y sera également pourvu conformément aux principes de Copernic. Nouveau système de carrière Pour les niveaux B, C et D, des principes identiques à ceux d'application aux carrières dans les SPF sont d'ores et déjà en vigueur. Pour le niveau A, les principes Copernic seront d'application. La transition du niveau 1 au niveau A se fera, par conséquent, au moment où l'institution publique de sécurité sociale aura démontré qu'une étude BPR a été réalisée et implémentée, soit par le biais d'efforts devant encore être fournis, soit d'une validation des efforts déjà consentis et des résultats et ce, au plus tôt le 1er janvier 2004. Dès lors, la réforme Copernic ne s'applique pas uniquement aux services publics fédéraux mais s'étend également à partir de maintenant aux autres institutions publiques. L'introduction de mandats pour le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint fait partie de la nouvelle culture de management qui sera mise sur pied et qui constitue un des quatre piliers de la réforme Copernic, les autres principes étant, une nouvelle vision HR, une nouvelle structure d'organisation et une nouvelle méthode de travail (révision des processus). Institutions publiques de sécurité sociale \* Office de Sécurité Sociale d'Outremer : OSSOM\* Fonds des Accidents de Travail : FAT\* Fonds des Maladies Professionnelles : FMP\* Caisse de Secours et de Prévoyance en faveur des Marins : CSPM\* Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage : CAPAC\* Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations d'Ass. Mal. Invalidité : CAAMI \* Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : BCSS\* Institut National d'Assurances Maladies-Invalidité : INAMI\* Office National des Vacances Annuelles : ONVA\* Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés : ONAFTS\* Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants : INASTI\* Office National de la Sécurité Sociale : ONSS\* Office National de l'Emploi : ONEM\* Office National des Pensions : ONP\* Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales : ONSSAPL

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Service de presse de Mme Laurette Onkelinx, Vice-Première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargée de Beliris et des Institutions culturelles fédérales  
Rue du Commerce 78-80  
1040 Bruxelles  
Belgique  
+32 2 233 51 11  
<http://www.laurette-onkelinx.be/>

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Accord sur la lune

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'adhésion de la Belgique à l'Accord international sur la Lune (\*).

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé l'adhésion de la Belgique à l'Accord international sur la Lune (\*).

Cet Accord porte principalement sur l'exploration, à des fins scientifiques, de la Lune et des autres corps célestes du Système solaire, mais également sur l'exploitation éventuelle des ressources de ces corps célestes, auxquels il accorde le statut de patrimoine commun de l'Humanité. En vertu de ce statut, les Etats parties s'engagent, le moment venu, à mettre en place un régime d'exploitation qui garantisse le bénéfice de toutes les nations, spécialement des pays en développement. Il engage les Etats à une coopération active et à une assistance mutuelle. Toute utilisation de la Lune ou des corps Célestes à des fins militaires est prohibée. En outre, aucune appropriation, par un Etat ou par un particulier, des corps célestes ou d'une partie de ceux-ci n'est possible (\*\*). La Belgique deviendra ainsi le 10e Etat partie à l'Accord sur la Lune (\*\*\*) et le 3e Etat membre de l'Agence spatiale européenne (ESA) à y être partie. Sa participation substantielle, à travers les programmes de l'ESA aux futures missions martiennes (Mars Express) ainsi qu'à des projets d'exploration lunaire justifie son adhésion au principal instrument de droit international relatif à de telles activités. En outre, la Belgique entend réaffirmer son rôle au sein des Nations Unies quant à la régulation des activités spatiales et au développement du droit international de l'Espace. (\*) l'accord régissant les activités des Etats sur la lune et les autres corps célestes (dit « Accord sur la Lune ») fait le 18 décembre 1979, est entré en vigueur dans l'ordre international le 11 juillet 1984. (\*\*) ce principe existe d'ailleurs indépendamment de l'Accord sur la Lune et s'impose à l'ensemble de la communauté internationale. (\*\*\*) avec l'Australie, l'Autriche, le Chili, le Mexique, le Maroc, les Pays-Bas, le Pakistan, les Philippines et l'Uruguay.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Accords internes UE

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux accords internes entre les Quinze États membres de l'Union européenne.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a approuvé deux accords internes entre les Quinze États membres de l'Union européenne.

Le premier accord est relatif, d'une part, au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté européenne et ses États membres (Accord de Cotonou) et, d'autre part, à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE. Le second accord précise les mesures à prendre et les procédures à suivre pour la mise en oeuvre de l'accord de Cotonou.

1) Accord interne financier

Après avoir signé l'Accord de Cotonou avec la partie ACP le 23 juin 2000, les 15 États membres de l'UE ont conclu un accord interne le 18 septembre 2000. Cet accord, par lequel les États membres mettent à disposition les ressources du 9e FED (\*), définit les modalités relatives, d'une part, au financement et à la gestion des aides octroyées par la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'Accord de Cotonou et, d'autre part, à l'emploi des aides financières vis-à-vis des Pays et Territoires d'outremer (PTOM). En vertu du protocole financier de l'Accord de Cotonou, le montant global des concours financiers de la Communauté pour l'aide aux pays ACP est fixé à 15 200 millions d'EUR. Ce montant est prévu pour une période de cinq ans à compter du 1er mars 2000, mais ne pourra être libéré que quand l'Accord et le protocole qui en fait partie entreront en vigueur (début 2003 en principe). 13.500 millions d'EUR proviennent du 9e FED, tandis que le solde, c'est-à-dire 1700 millions d'EUR, est accordé sous forme de prêts par la Banque européenne d'investissement. En ce qui concerne les PTOM, un montant de 175 millions d'EUR d'assistance financière du 9e FED leur est consacré. Des prêts pour un montant maximal de 20 millions d'EUR peuvent également être accordés par la Banque européenne d'investissements (BEI) dans le cadre de ses opérations menées dans les PTOM. Le 9e Fonds européen de développement est doté d'un montant maximum de 13,8 milliards d'EUR. La Belgique y apporte une contribution de 540,96 millions d'EUR (3,92% du total) à financer sur le budget de la Coopération au Développement.

2) Accord interne sur les mesures et les procédures

L'accord de Cotonou étant un accord mixte dans l'ordre juridique communautaire, il relève tant des compétences de la Communauté européenne que de celle des États membres. C'est la raison pour laquelle les États membres ont indiqué dans cet accord à Quinze signé le 18 septembre 2000 les conditions selon lesquelles seraient déterminées, dans les matières qui relèvent de leur compétence, les mesures ou les positions communes à prendre par les représentants de la Communauté au sein -du Conseil des Ministres ACP-CE. En outre, ils mandatent le Conseil afin que celui-ci arrête les « décisions appropriées » en vertu de l'article 96 (accord de Cotonou) sur les éléments essentiels - procédure de consultation et mesures appropriées concernant les droits de l'homme, les

principes démocratiques et l'État de droit- et en vertu de l'article 97 (accord de Cotonou) sur la procédure de consultation et sur les mesures appropriées concernant la corruption dans les domaines relevant de leur compétence.(\*). Fonds européen de Développement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Accord de stabilisation et d'association

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine d'autre part.

Sur proposition de M. Louis Michel, Ministre des Affaires étrangères, le Conseil des Ministres a marqué son accord sur l'avant-projet de loi portant assentiment à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres d'une part, et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine d'autre part.

L'accord signé le 9 avril 2001 exprime la volonté de l'Union européenne de contribuer à la pacification durable du jeune état indépendant macédonien en prise, il y a deux ans encore, à une guerre civile entre la communauté d'appartenance macédonienne et la population albano-phone. Il vient renforcer la politique menée par la médiation européenne au sujet de la réforme de la constitution macédonienne, laquelle a conduit à la conclusion des accords d'Ohrid en août 2001. Enfin, il permettra de resserrer les liens entre l'Union européenne et l'Ancienne République yougoslave de Macédoine en instaurant, sur des bases équilibrées, des relations étroites et durables, fondées sur la réciprocité et l'intérêt mutuel. L'accord sera présenté à l'assentiment du Parlement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

10 jan 2003 -16:00

Appartient à [Compte rendu de la réunion du Conseil des Ministres du 10 janvier 2003](#)

## Rétribution pour certaines prestations du corps de police local

Sur proposition de M Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) fixant les conditions et modalités relatives à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative par la police locale.

Sur proposition de M Antoine Duquesne, Ministre de l'Intérieur, le Conseil des Ministres a approuvé un projet d'arrêté royal (\*) fixant les conditions et modalités relatives à la perception d'une rétribution pour des missions de police administrative par la police locale.

Le projet détermine les règles générales pour le calcul des indemnités, qui doivent guider les autorités locales lors de la détermination de leur propre règlement en matière de rétribution pour certaines prestations du corps de police local. Les frais d'amortissements et, en principe, les frais de gestion ne sont plus pris en considération, mais bien, par exemple, le nombre d'heures prestées et le carburant des véhicules. Le projet n'exclut pas que, sous certaines conditions, une zone de police fasse payer une autre zone ou une commune dépendant de sa zone, pour certaines prestations fournies à leur avantage. Le projet a été transmis, pour avis, au Conseil d'Etat.(\*) portant exécution de l'article 90 de la loi du 7 décembre 1998.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe